

Règlement d'ordre intérieur

1. PRESENTATION

Institut des Arts & Métiers rue d'Arlon 112 – 6760 Virton
Téléphone 063 58 89 20
Télécopie 063 57 70 95
E-Mail dierction@pierrard.be
Site internet www.pierrard.be

2. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Afin de pouvoir remplir sa triple mission: former des personnes, des acteurs économiques et sociaux et des citoyens, l'institut doit organiser les conditions de la vie en commun pour que:

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et son épanouissement personnel;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités, y compris lors du développement de projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles que tous doivent observer.

3. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

L'institut est organisé par l'ASBL Institut des Arts & Métiers de Pierrard. Il appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à éduquer les élèves en faisant référence aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur précise comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

4. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. L'inscription est acceptée par le chef d'établissement.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour les raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur.
2. Le projet d'établissement.
3. Le règlement des études.
4. Le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

Tout élève est tenu de se réinscrire pour l'année suivante en renvoyant la carte qui lui est remise avec son bulletin en juin. Les élèves ajournés accomplissent cette formalité au début du mois de septembre. Toute réinscription est assimilée à une inscription.

LORS DE SON INSCRIPTION DANS LE 1^{ER} OU LE 2^{EME} DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, L'ÉLÈVE MAJEUR EST AVISÉ DE SON OBLIGATION DE PRENDRE CONTACT AVEC LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU AVEC LE CENTRE PMS COMPÉTENT AFIN DE BÉNÉFICIER D'UN ENTRETIEN D'ORIENTATION ET D'ÉLABORER UN PROJET DE VIE SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE. UN ENTRETIEN ENTRE CET ÉLÈVE ET UN MEMBRE DU CENTRE PMS EST RÉALISÉ AU MOINS UNE FOIS PAR AN. UNE ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU RESPECT DE CE PROJET EST RÉALISÉE ET COMMUNIQUÉE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU LE CPMS AU CONSEIL DE CLASSE LORS DE CHAQUE PÉRIODE D'ÉVALUATION SCOLAIRE.

L'INSCRIPTION À L'INSTITUT D'UN ÉLÈVE MAJEUR EST SUBORDONNÉE À LA CONDITION QU'IL SIGNE, AU PRÉALABLE, AVEC LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU SON DÉLÉGUÉ UN ÉCRIT PAR LEQUEL LES DEUX PARTIES SOUSCRIVENT AUX DROITS ET OBLIGATIONS FIGURANT DANS LE PROJET ÉDUCATIF, LE PROJET PÉDAGOGIQUE, LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT, LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

5. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un **contrat** entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

5.1. La présence à l'école

5.1.1. Obligations pour l'élève

- Participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.
- Les cours d'éducation physique constituent un cas particulier. Les élèves peuvent en être dispensés sur la base d'un certificat médical. Ils peuvent également en être dispensés « en urgence ». L'appréciation de ces cas est laissée aux professeurs d'éducation physique.
- Conserver tous les documents scolaires jusqu'à l'homologation, selon les obligations légales. Journal de classe, interrogations, bilans et examens seront cependant conservés à l'institut.
- Tenir un journal de classe selon les dispositions légales et être toujours en mesure de présenter celui-ci, même pendant les cours de pratique professionnelle.

Sous la conduite du titulaire de classe et le contrôle des différents professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe est un moyen de communication entre l'établissement et les parents. Les informations concernant les retards, les congés, les permissions accordées et le comportement doivent y être inscrites.

5.1.2. Obligations pour les parents d'un élève mineur

- Les parents veilleront à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'institut. Ils vérifieront régulièrement le journal de classe qu'ils signeront chaque semaine. Ils répondront aux convocations de l'institut. Ils paieront les frais scolaires selon les obligations légales.

5.2. Les absences

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent justifier les absences (remise d'un billet justificatif signé et daté par les parents ou par l'élève s'il est majeur ou d'un certificat médical). Un certificat médical est exigé lorsque l'absence dépasse trois jours.

D'autre part, le nombre de demi-journées d'absence pouvant être laissé à l'appréciation du chef d'établissement est fixé à 12. A partir de la 13^e demi-journée d'absence, un certificat médical devra toujours être produit, quelle que soit la durée de l'absence. Sans certificat médical, cette absence sera considérée comme non justifiée.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^e degré;
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef de l'établissement.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.). **Les justifications écrites doivent parvenir à l'établissement scolaire dans un délai de 3 jours.**

L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours doit être considérée comme demi-journée d'absence injustifiée.

En ce qui concerne le nombre d'absences injustifiées, les prescriptions légales sont les suivantes :

A PARTIR DU 2^E DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TOUTE ABSENCE INJUSTIFIÉE DE PLUS DE 19 DEMI-JOURNÉES SUR UNE ANNÉE SCOLAIRE ENTRAÎNE LA PERTE DE LA QUALITÉ D'ÉLÈVE RÉGULIER, ET PAR CONSÉQUENT LA PERTE DU DROIT À LA SANCTION DES ÉTUDES, SAUF DÉROGATION ACCORDÉE PAR LE MINISTRE EN RAISON DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.

IL EST À NOTER QUE LE SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE (S. A. J.) PEUT ÊTRE AVERTI PAR L'ÉCOLE DÈS QU'UNE PROBLÉMATIQUE LIÉE AU DÉCROCHAGE SCOLAIRE EST CONSTATÉE ET QUE CETTE SITUATION MET L'ÉLÈVE SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE EN DANGER.

ARRIVÉ À 10 DEMI-JOURNÉES D'ABSENCES INJUSTIFIÉES, TOUT ÉLÈVE, MINEUR D'ÂGE, SERA SIGNALÉ OBLIGATOIREMENT À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE QUI ENTAMERA UNE ENQUÊTE AUPRÈS DES RESPONSABLES LÉGAUX (PARENTS, TUTEURS). DE PLUS, CEUX-CI SERONT CONVOQUÉS AUPRÈS DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

L'ÉLÈVE MAJEUR QUI COMPTE, AU COURS D'UNE MÊME ANNÉE SCOLAIRE, PLUS DE 19 DEMI-JOURNÉES D'ABSENCE INJUSTIFIÉE SERA EXCLU DÉFINITIVEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le règlement des études précise la procédure à suivre lors d'une absence à une épreuve d'évaluation certificative.

5.3. Les retards

L'élève qui arrive en retard se présente muni de son journal de classe auprès d'un éducateur au bâtiment F. Toute répétition anormale d'arrivées tardives sera sanctionnée par l'un des éducateurs sous la forme qui lui semblera la plus adéquate à la situation.

5.4. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre;
2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;
3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
4. En ce qui concerne l'élève majeur, lorsqu'il n'a pas rentré sa carte de ré-inscription dans les délais indiqués sur celle-ci.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale.

6. LA VIE AU QUOTIDIEN

6.1. L'ouverture de l'école

L'école est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 16 h 15. Les élèves sont invités à se rendre dans la cour de récréation dès leur arrivée.

Les voitures des élèves seront rangées sur le parking qui se trouve à l'extérieur de l'institut.

Les vélos ainsi que les motos seront rangés dans le parc prévu à cet effet. Les élèves ne peuvent se trouver dans le parc à vélos ou aux alentours que pour déposer ou reprendre leur véhicule.

Règlement d'ordre intérieur

Ils veilleront, dans le respect des règles de sécurité, à ne pas entraver la circulation des autres véhicules.

6.1.1. La journée

6.1.1.1. Organisation et horaire des cours

Horaire quotidien

du lundi au jeudi			horaire du vendredi		
1	08h00	08h50	1	08h00	08h50
2	08h50	09h40	2	08h50	09h40
3	09h50	10h40	3	09h50	10h40
4	10h40	11h30	4	10h40	11h30
5	11h30	12h20	5	11h30	12h20
6	12h30	13h20	6	12h25	13h15
7	13h20	14h10	7	13h15	14h05
8	14h20	15h10	8	14h15	15h05
9	15h10	16h00	9	15h05	15h55

Entre deux heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à sortir de la classe.

Les élèves se rendent aux toilettes exclusivement lors des récréations.

6.1.1.2. Organisation lors du retentissement des sonneries de début et de fin des cours

- Dès la sonnerie, les élèves se rassemblent par classe et se mettent en rangs dans la cour centrale. Ils se placent derrière la ligne, en face du numéro du local dans lequel ils se rendent.
- Les élèves ne peuvent se rendre en classe que s'ils sont accompagnés par un professeur.
- Le calme est de rigueur dès le rassemblement et durant tous les déplacements au cours desquels il est défendu de courir et d'élever la voix.
- Les élèves ne peuvent pas se trouver dans les couloirs en dehors des déplacements occasionnés par les récréations et changements de locaux.
- En cas d'absence du professeur, les élèves se rendent à l'étude en avertissant l'éducateur.

6.1.1.3. Repas de midi

- Les externes peuvent apporter leur repas et le consommer à l'institut dans la salle prévue à cet effet. Les externes désirant prendre le repas de midi au self-service paient directement à la caisse.
- L'éducateur responsable délivrera aux élèves des deux premiers degrés une carte leur permettant, avec l'accord de leurs parents, de rentrer dîner en famille.
- Sur la base d'un accord écrit de leurs parents, une carte de sortie sera délivrée à tous les élèves du troisième degré qui ne souhaitent pas prendre leur repas de midi à Pierrard. Cette carte sera délivrée automatiquement aux élèves majeurs du troisième degré.

6.1.1.4. Activités du temps de midi

Le centre de documentation est accessible aux élèves pendant le temps de midi sauf mention contraire affichée par le responsable du centre.

6.1.1.5. Autorisation de sortie

Les autorisations de quitter l'institut en dehors des heures normales seront accordées uniquement par l'éducateur responsable sur présentation d'une de-

Règlement d'ordre intérieur

mande écrite des parents. L'identité et la localisation de chaque éducateur responsable seront indiquées en début d'année scolaire.

Une autorisation de rentrer ou de rester à la maison en début et en fin de journée sera accordée aux élèves qui en font la demande en cas d'étude ou d'absence d'un professeur. Cette autorisation n'est accordée aux élèves mineurs qu'avec l'autorisation écrite de leurs parents. Cette autorisation sera matérialisée par une carte de sortie qu'ils doivent être en mesure de présenter lors de tout contrôle.

Les cartes de sorties peuvent être retirées en raison d'un mauvais comportement ou de résultats scolaires insuffisants. Ceci est laissé à l'appréciation du préfet d'éducation.

6.1.1.6. Organisation des récréations

Durant les récréations, les élèves se tiennent dans les lieux mis à leur disposition: la cour intérieure autour de l'étang et l'aire qui se trouve sous et à proximité du préau.

6.1.2. Documents administratifs

Les formulaires devant être complétés par l'institut doivent toujours comporter les mentions suivantes : nom, prénom, classe, lieu et date de naissance et adresse complète de l'élève.

Les formulaires à remplir seront déposés et retirés au secrétariat.

6.1.3. Activités extra-scolaires

Les activités extra-scolaires peuvent être de deux types : soit, elles revêtent un caractère pédagogique essentiel et sont obligatoires, soit elles sont facultatives.

L'appréciation du caractère obligatoire ou facultatif est du ressort du chef d'établissement. En particulier, la présence à l'école pendant l'après-midi « portes ouvertes » de l'Ascension est obligatoire.

6.1.4. La vie d'internat

En dehors des heures de cours, les élèves internes sont également soumis au règlement de l'internat.

6.2. Le sens de la vie en commun

6.2.1. Correction de la tenue

Les élèves veilleront à porter une tenue vestimentaire conforme à la bienséance et adaptée aux activités scolaires. Ils veilleront également à se conformer à toute précision qui pourrait être apportée quant à leur tenue par un membre de la direction. Ceux-ci sont, en effet, les seuls habilités à préciser, en relation avec l'évolution de la société, ce qui entre dans le cadre de la bienséance et ce qui leur semble en être exclu. En particulier, le port de tout couvre-chef est strictement interdit dans les locaux scolaires. Les shorts sont interdits, de même que les pantalons de training et les tops.

6.2.2. Attitude

Ils veilleront à adopter une attitude correcte en toutes circonstances. Ils se feront un point d'honneur à respecter les règles élémentaires d'hygiène.

6.2.3. Objets personnels

Les élèves sont tenus de ne laisser ni argent, ni objets de valeur dans les vêtements qu'ils laissent aux vestiaires ou aux portemanteaux. La direction décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol de vêtements, outillage, équipement, livres, ...

appartenant aux élèves. Il va de soi que le vol est un délit et qu'il sera toujours sévèrement sanctionné.

6.2.4. Usage de l'alcool, du tabac et des produits illicites

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites à l'institut. Un renvoi temporaire sanctionnera ce comportement. Il en va de même des substances dont le trafic est illicite. Le trafic de substances stupéfiantes enclenchera systématiquement une procédure d'exclusion définitive.

L'usage du tabac est interdit pour tous les élèves.

6.2.5. Politesse à l'égard d'autrui

Même en dehors de l'institut, les élèves se feront un devoir d'avoir une conduite irréprochable, notamment en rue, dans les transports en commun. Ils veilleront tout particulièrement à utiliser un langage correct dans leurs rapports entre eux et avec les adultes.

Une mauvaise conduite, même en dehors de l'institut, peut entraîner des sanctions graves.

6.2.6. Objets interdits

Les armes, tout objet pouvant servir d'arme ainsi que tout objet qui n'a pas d'intérêt pédagogique sont interdits dans l'enceinte de l'Institut. Il est impossible de dresser une liste exhaustive de ces objets : celle-ci comprend notamment les appareils multimédia, lasers. Ces objets seront systématiquement confisqués.

En ce qui concerne les GSM, les élèves ne pourront les utiliser qu'en dehors des bâtiments et des heures de cours. Dans le cas contraire, ils seront systématiquement mis en dépôt chez l'éducateur de niveau pendant une semaine. De plus, les élèves en sont entièrement responsables et la direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, ...

6.2.7. Brutalité

Les jeux brutaux et dangereux sont proscrits. Des sanctions graves seront prises à l'égard des élèves coupables de brimades et de violence, à l'encontre des plus jeunes en particulier.

La direction se réserve une entière liberté dans l'appréciation de ces cas pouvant conduire à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

6.2.8. Commerce

Il est interdit de faire du commerce au sein de l'institut sauf accord de la direction.

Toute forme de trafic est interdite. En particulier, tout trafic d'objets dont l'origine est douteuse sera sévèrement puni.

6.2.9. Affiches

La pose d'affiches dans l'enceinte de l'institut est interdite, sauf accord du préfet d'éducation ou d'un membre de la direction.

6.2.10. Respect des lieux

Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et les équipements mis à leur disposition. Toute dégradation occasionnée par un élève sera réparée à ses frais.

Chacun veillera tout particulièrement à la propreté dans l'enceinte de la propriété.

6.2.11. Respect de l'autorité

Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel. Ils doivent à tous obéissance et politesse.

6.2.12. Protection de la vie privée et droit à l'image

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- **de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs** ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de **propos diffamatoires ou injurieux ou d'images dénigrantes**,...
- **d'inciter toute forme de haine, violence, racisme**,...
- **d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes**.

6.2.13. Les assurances et les accidents

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction. En ce qui concerne les accidents survenus sur le chemin de l'école, ils doivent également être immédiatement signalés. Il est bon de rappeler qu'il est essentiel pour bénéficier de la couverture de l'assurance dans ce cas d'emprunter le chemin le plus court. Les parents veilleront à ce que leur enfant soit, par ailleurs, couvert par une assurance familiale.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus aux élèves.

1. *L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels et matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.*

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- * *les différents organes du Pouvoir Organisateur;*
- * *le chef d'établissement;*
- * *les membres du personnel;*
- * *les élèves;*
- * *les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.*

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que l'assuré.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

2. *L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus aux élèves, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurances.*

6.3. Les contraintes de l'éducation

6.3.1. La sécurité individuelle

Tout élève fréquentant les ateliers est soumis à l'obligation de porter un équipement de protection individuel : salopette, lunettes et chaussures de sécurité sont obligatoires (ces équipements peuvent être fournis par l'école).

6.3.2. Les sanctions

La fraude aux examens, le vandalisme, le racket, le vol et toutes les actions délictueuses au sens de la loi sont passibles de sanctions proportionnées à la gravité de la faute.

Les sanctions sont, dans l'ordre croissant de leur importance: le rappel à l'ordre, la punition pédagogique, la retenue, les travaux d'utilité collective, le renvoi temporaire (limité à 12 demi-journées au cours d'une même année scolaire), la non réinscription et le renvoi définitif.

Les professeurs et les éducateurs sont habilités à prononcer les sanctions de rappel à l'ordre et de punition pédagogique. La sanction de retenue et les travaux d'utilité collective sont prononcés par les éducateurs ou le préfet d'éducation à la requête d'un professeur. Les sanctions de renvoi ou de non-réinscription sont prononcées par le chef d'établissement.

6.3.3. L'exclusion définitive

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. *dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*
 - *tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;*
 - *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
 - *le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;*
 - *tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*
2. *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*
 - *la détention ou l'usage d'une arme.*

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte. »

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable s'il est

mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par la Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. article 89, §2, du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'il a été modifié).

6.4. Dispositions finales

Le règlement d'ordre intérieur doit pouvoir s'adapter aux modifications légales qui surviendraient au cours d'une année scolaire.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les élèves respecteront scrupuleusement les éléments de la Charte, rédigée au sein du Conseil de Participation, qui attire l'attention des élèves sur les articles du règlement pour lesquels la direction de l'établissement se montrera intransigeante. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Modus operandi visant à garantir le suivi disciplinaire et/ou pédagogique de l'élève.

Une procédure en matière de sanctions a été établie en collaboration avec un comité pédagogique-disciplinaire composé de professeurs, du préfet d'éducation et du sous-directeur.

Tout manquement par rapport à l'un des points relatifs au suivi comportemental de l'élève fera l'objet d'une intervention de la part de l'enseignant. Celle-ci pourra prendre une des trois formes suivantes :

1. un rappel à l'ordre
2. une notification dans le journal de classe dans la partie réservée aux communications école-parents.
3. une notification de la remarque dans le tableau intitulé : « Suivi comportemental ». Cette remarque pourra être commentée dans la partie réservée aux communications école-parents.
4. Les remarques de type pédagogique seront renseignées dans le tableau correspondant et pourront faire l'objet d'un courrier adressé aux parents.

L'école souhaite que les remarques aident l'élève à :

1. prendre conscience de sa faute ;
2. modifier son attitude.

L'échelle des sanctions s'établit comme suit :

1. **3 remarques** entraînent une retenue avec travail proposé par le professeur auteur de la troisième remarque. L'éducateur du degré en assure le suivi ;
2. **6 remarques** entraînent une deuxième retenue avec travail; une rencontre avec l'élève, les parents de l'élève et l'éducateur est organisée ; une rencontre avec le PMS sera proposée à l'élève ;
3. **9 remarques** entraînent le renvoi d'un jour et la rencontre de l'élève et de ses parents avec le préfet d'éducation ;
4. **12 remarques** entraînent le renvoi temporaire de trois jours avec travail à la clé et convocation des parents et de l'élève chez le préfet d'éducation et un membre de la direction ;
5. Toute récidive sera suivie d'une rencontre avec un membre de la direction assortie d'une sanction laissée à l'appréciation de cette personne. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Remarque très importante : toute infraction grave (alcool, drogue, racket, violence, vol...) sera directement référée au préfet d'éducation qui prendra une sanction en rapport avec le délit commis.

Règlement d'ordre intérieur

Suivi comportemental	Le modus vivendi en classe
<p style="text-align: center;">I. La tenue vestimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Le port de la chemisette est interdit. Du top également.b. Le pantalon de training, sous toutes ses formes, est interdit.c. Le pantalon est maintenu au niveau de la taille et la minijupe est interdite.d. Les anneaux et les piercings sont interdits pour tous durant les temps scolaires.e. La couleur et la longueur des cheveux seront appréciées par la direction. Les coiffures marginales sont interdites.f. Le port de la casquette, du bonnet ou de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.g. Les shorts sont interdits.h. Le port des tenues de travail est strictement interdit au Self	<p>La classe est un lieu de travail et de respect. L'élève s'y tient correctement et il y est interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none">a. dormir ;b. se déplacer sans autorisation ;c. manger et boire ;d. lancer des objets ;e. quitter la classe pour se rendre aux toilettes, sauf cas exceptionnel ;f. parler sans avoir été autorisé à le faire ;g. se moquer des autres ;h. quitter la classe avant la sonnerie ;i. déposer canettes, bouteilles ... dans la poubelle.
	Suivi pédagogique
<p style="text-align: center;">II. La prise des rangs :</p> <p>A la première sonnerie, les élèves se dirigent vers les rangs pour être pris en charge par le professeur dès la deuxième sonnerie. A partir de cet instant, les déplacements se feront dans la calme.</p>	<p style="text-align: center;">I. Le matériel scolaire :</p> <p>L'élève se présente au cours avec le matériel nécessaire (feuilles, notes de cours, outillage, bic et journal de classe). Ce dernier sera toujours présenté au professeur à sa demande.</p>
<p style="text-align: center;">III. Réglementation sur l'utilisation des GSM et appareils multimédia.</p> <ul style="list-style-type: none">a. Toute forme d'utilisation du GSM est strictement interdite dans les bâtiments et pendant les cours, mais également au self pendant le temps de table.b. Tout usage d'appareil multimédia est interdit durant la journée, excepté l'ordinateur portable pour les besoins d'un cours.c. La diffusion d'images sans l'accord de la personne sera passible de poursuites. <p>L'élève pris en défaut verra l'objet incriminé mis en dépôt chez l'éducateur de niveau pendant une semaine (cfr 6.2.6 du R.O.I.)</p>	<p style="text-align: center;">II. Le travail scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none">a. L'absence répétée de travail à domicile et/ou en classe fera l'objet d'une communication via le journal de classe.b. Les travaux demandés seront remis à la date fixée par le professeur et le travail proposé en classe ne supportera aucun refus quant à sa réalisation.c. Les remarques et les décisions prises par le professeur, pour autant que celles-ci respectent la personne de l'élève, ne pourront faire l'objet d'aucune discussion.d. L'absence à un contrôle entraîne d'office une interrogation sur la matière prévue lors du cours suivant.e. Toute absence injustifiée à un contrôle sera sanctionnée par une cotation nulle.f. Toute fraude sera sanctionnée par une cotation nulle.

